



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/150
Jugement n° : UNDT/2021/021
Date : 9 mars 2021
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

BATTISTA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Néant

Conseils du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

M^{me} Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines

Introduction

1. La requérante a déposé une requête contestant la décision négative prise par le Groupe de la vérification des références du Centre de service mondial concernant son dossier de vérification des références, au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour le poste pour lequel elle avait été sélectionnée en ne justifiant pas d'au moins 10 années d'expérience professionnelle vérifiable, à la suite de quoi son engagement temporaire n'avait pas été renouvelé à son expiration après 364 jours (la « décision contestée »).

2. Le défendeur fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae*, la décision contestée ne constituant pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »). Le défendeur fait également valoir que, même si le Tribunal jugeait la requête recevable, la décision contestée était régulière car la requérante n'a pas pu justifier du minimum de 10 années d'expérience professionnelle requis à la classe P-5 et que son engagement temporaire était arrivé à son terme par écoulement du temps, conformément à ses conditions d'emploi et aux règles et règlements régissant les vacances de postes temporaires. La requête est rejetée.

Faits et procédure

3. À la date de la décision contestée, la requérante était titulaire d'un engagement temporaire au poste de spécialiste hors classe des questions politiques de classe P-5, au sein de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA).

4. Le 16 novembre 2017, la FISNUA a publié un avis de vacance de poste temporaire visant à pourvoir un poste de spécialiste hors classe des questions politiques de classe P-5 (le « poste ») pour une durée initiale de six mois, durant le détachement du précédent titulaire. La requérante a présenté sa candidature et a été sélectionnée pour le poste¹.

5. Le 18 septembre 2018, le Groupe de la vérification des références a informé la requérante qu'elle était tenue d'apporter la preuve de son expérience professionnelle et de sa formation et a précisé les antécédents professionnels qui feraient l'objet d'une vérification².

6. Le 30 avril 2019, le Groupe de la vérification des références a informé la requérante de la décision contestée³.

7. Le 25 juin 2019, le précédent titulaire du poste a informé le Chef de cabinet de la FISNUA qu'il ne réintégrerait pas celle-ci à l'issue de son détachement. Le 26 juin 2019, le Chef de cabinet a demandé au responsable des ressources humaines de lancer une campagne de recrutement à partir de la liste de réserve, afin de pourvoir le poste⁴.

8. Le 16 juillet 2019, la FISNUA a informé la requérante du non-renouvellement de son engagement temporaire⁵.

9. La requérante a quitté l'Organisation le 14 octobre 2019⁶.

10. Le 23 octobre 2019, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête attaquant la décision contestée.

11. Le défendeur a déposé une réponse le 27 novembre 2019.

¹ Réponse, par. 1 ; annexes R/1 et R/2.

² Réponse, annexe R/3.

³ Requête, annexe 2.

⁴ Réponse, annexe 5.

⁵ Réponse, annexe 6.

⁶ Réponse, annexe 4.

12. La requérante a déposé une réplique le 11 janvier 2021.

13. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 9 février 2021. Lors de cette conférence, les parties sont convenues que la requête serait tranchée sur la base des écritures et pièces justificatives qu'elles avaient déposées, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une audience.

14. La requérante et le défendeur ont déposé leurs conclusions finales le 19 et le 24 février 2021, respectivement.

Argumentation des parties

Recevabilité

Moyens de la requérante

15. La requête est recevable et le défendeur fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la décision du Groupe de la vérification des références n'a eu aucune incidence sur les conditions et les perspectives d'emploi de la requérante au sein de la FISNUA. Le différend avec le Groupe de la vérification des références découle de l'engagement de la requérante auprès de la FISNUA et intéresse donc ses conditions d'emploi. La décision du Groupe de la vérification des références a eu une conséquence directe sur les perspectives d'emploi de la requérante au sein de la FISNUA et de tout autre organisme des Nations Unies. La recevabilité ne devrait pas être interprétée de manière si étroite qu'elle prive les fonctionnaires d'une réparation, au regard des conséquences potentiellement dévastatrices sur leur capacité future à gagner leur vie.

16. La requérante a été informée par son superviseur que, sans la décision du Groupe de la vérification des références, elle aurait continué à occuper son poste sous un contrat ou un autre, ce que confirme également la persistance d'un besoin au poste qu'elle occupait.

17. Le paragraphe b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et le paragraphe 1 de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1

(Administration des engagements temporaires) prévoient que tout engagement temporaire peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà de la limite des 364 jours dans les cas suivants : 1) lorsqu'une demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain subsiste contre toute attente après un an ; 2) lorsqu'un projet spécial mené sur le terrain ou au Siège dure plus d'un an alors que rien ne le laissait prévoir ; 3) lorsque des besoins opérationnels liés aux opérations sur le terrain, notamment aux missions politiques spéciales, subsistent contre toute attente à l'issue de la période initiale de 364 jours.

18. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision négative du Groupe de la vérification des références et de certifier les éléments qu'elle a déjà fournis et ceux qui ont été fournis par la suite par son référent, afin que ces informations ne soient pas demandées à nouveau.

Moyens du défendeur

19. La requête est irrecevable *ratione materiae*. La décision du Groupe de la vérification des références n'a pas eu de conséquences juridiques préjudiciables sur les conditions d'emploi de la requérante. Celle-ci a continué à occuper le poste aux mêmes conditions que celles de son engagement temporaire et a reçu tous ses traitements, avantages et droits à prestation. Contrairement à l'affirmation de la requérante, la FISNUA n'a pas mis fin à son engagement. L'engagement de la requérante expirait le 12 octobre 2019. Le paragraphe b) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit que la cessation de service par suite de l'expiration d'un engagement ne vaut pas licenciement.

20. Contrairement aux affirmations de la requérante, la FISNUA n'a pas renouvelé son engagement temporaire parce qu'elle avait épuisé la durée maximum autorisée de 364 jours pour un engagement de ce type. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le renouvellement de son engagement au sens du paragraphe b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1.

21. La requérante déclare que la décision contestée a eu des conséquences directes sur ses perspectives d'emploi au sein de la FISNUA et d'autres missions et organismes des Nations Unies. Cependant, pour être susceptible de recours, une décision administrative doit produire des conséquences directes et non simplement présager un préjudice potentiel. En tout état de cause, la conclusion négative de la vérification des références n'a aucun effet préjudiciable sur les perspectives de carrière de la requérante et ne l'empêche pas non plus d'être sélectionnée pour de futurs postes vacants, car toutes les futures candidatures de la requérante à des postes vacants seront évaluées en fonction des exigences de chaque poste et des informations qu'elle aura fournies dans sa notice personnelle.

Examen

Recevabilité

22. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal prévoit ce qui suit :

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

23. Pour qu'une requête soit jugée recevable, la décision contestée doit être une « décision administrative⁷ ». L'une des caractéristiques clefs d'une décision administrative est qu'elle doit avoir des conséquences juridiques préjudiciables sur les conditions d'emploi ou le contrat de travail d'un membre du personnel⁸.

24. Il appartient à la requérante de démontrer au Tribunal que la décision contestée a eu une incidence préjudiciable directe sur ses conditions d'emploi ou son contrat de travail. En l'espèce, malgré la décision négative, la requérante a pu aller au bout de sa durée d'engagement. Elle n'a pas démontré que la décision négative avait eu des conséquences préjudiciables directes sur son contrat de travail.

25. L'argument de la requérante selon lequel l'Administration a utilisé la décision contestée pour ne pas renouveler son engagement temporaire est sans fondement. La requérante n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Au contraire, le défendeur a démontré que l'engagement temporaire de la requérante a expiré à la fin de la durée maximale de 364 jours établie dans le contrat.

26. La requérante n'est pas parvenue à convaincre le Tribunal que la décision de ne pas renouveler son engagement temporaire était une conséquence directe de la décision négative du Groupe de la vérification des références. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été informée par son superviseur que sans la décision du Groupe de la vérification des références, elle aurait continué à occuper son poste sous un contrat ou un autre n'est étayée par aucune preuve. Le raisonnement de la requérante fondé sur la persistance d'un besoin au poste qu'elle occupait ne garantissait pas en soi le renouvellement de son contrat, lequel était arrivé à son terme par écoulement du temps, conformément au paragraphe b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel et aux paragraphes 1 à 3 de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1, lesquels prévoient ce qui suit :

⁷ Arrêt *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058), par. 16 à 19 ; Ancien Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 1157, *Andronov* (2003).

⁸ Arrêts *Reid* (2014-UNAT-419), par. 18 ; *Pedicelli* (2015-UNAT-555), par. 31 et 32 ; *Lee* (2014-UNAT-481), par. 49 ; *Gehr* (2013-UNAT-313), par. 18.

Paragraphe b) de la disposition 4.12 du Règlement du personnel

Engagements temporaires

- a) Tout fonctionnaire peut être nommé à titre temporaire pour moins d'un an pour faire face à des pointes de volume de travail, saisonnières ou non, ou à des besoins ponctuels, la date de fin d'engagement étant spécifiée dans sa lettre de nomination.
- b) À l'issue de la durée maximum d'engagement temporaire, la nomination visée au paragraphe a) ci-dessus peut être renouvelée pour une durée maximum d'un an supplémentaire dès lors que quelque pointe d'activités, besoin opérationnel sur le terrain ou projet spécial à échéance précise l'exigent, dans les circonstances et conditions déterminées par le Secrétaire général.

Paragraphe 1 à 3 de la section 14 de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1

14.1 Tout engagement temporaire peut être prolongé à titre exceptionnel au-delà de la limite des 364 jours, jusqu'à un maximum de 729 jours, dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une demande inattendue, temporaire ou urgente liée à des opérations sur le terrain subsiste contre toute attente après un an ;
- b) Lorsqu'un projet spécial mené sur le terrain ou au Siège dure plus d'un an alors que rien ne le laissait prévoir ;
- c) Lorsque des besoins opérationnels liés aux opérations sur le terrain, notamment aux missions politiques spéciales, subsistent contre toute attente à l'issue de la période initiale de 364 jours.

14.2 La durée d'un engagement temporaire ne peut en aucun cas dépasser 729 jours.

14.3 La recommandation de prolongation exceptionnelle d'engagement temporaire entraînant un service d'un an ou plus doit être envoyée par le directeur de programme au Service administratif ou au bureau local des ressources humaines, selon qu'il convient. Elle doit être accompagnée d'une justification écrite conforme aux dispositions de la présente instruction administrative. Le Service administratif ou le bureau local des ressources humaines décide si la recommandation est approuvée ou non.

27. La requérante n'a pas démontré que les dispositions susmentionnées s'appliquaient spécifiquement à son contrat de travail et qu'en l'absence de la décision du Groupe de la vérification des références elle aurait pu prétendre à un engagement temporaire de plus de 364 jours. N'ayant pas pu prouver que la décision du Groupe de la vérification des références avait eu des conséquences juridiques directes, la requérante n'a pas établi que la décision administrative en question pouvait faire l'objet d'un recours en vertu du Statut du Tribunal⁹.

Dispositif

28. La requête est irrecevable *ratione materiae* et est donc rejetée.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 9 mars 2021

Enregistré au Greffe le 9 mars 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

⁹ Voir, par exemple, l'arrêt *Fairweather* (2020-UNAT-1003).